

REGLEMENT DE NOTRE VIE EN COMMUNAUTE

Le Pouvoir Organisateur de l'ASBL Institut Christ-Roi, 113 avenue Wannecouter à 1020 Bruxelles a pour mission de diriger l'Institut Christ-Roi. Son président actuel en est Monsieur Anthony Florizoone.

Ce Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement primaire catholique libre subventionné et s'engage à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), certaines règles doivent être définies afin que l'école puisse organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en communauté de telle sorte que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel,
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités,
- chacun puisse participer à l'apprentissage du travail en groupe,
- chacun ait les mêmes chances de réussite.

L'éducation des enfants est et reste de la responsabilité des parents. L'école y collabore mais ne se substitue en aucun cas aux parents. Elle veillera cependant à ce que les enfants adoptent une attitude correcte en toute circonstance, qu'ils fassent preuve de politesse et de respect. A cette fin, l'école demande aussi la collaboration des parents.

Il leur est recommandé :

- d'éviter toute rumeur et de garder l'école dans un climat calme et serein,
- de soutenir la direction, l'enseignant et le surveillant dans les décisions qu'ils prennent pour le bien de l'enfant.

Règlement de A à Z

ABSENCE ET OBLIGATION DE FREQUENTATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire et est dans l'intérêt de l'enfant. **Toute absence doit être justifiée par un mot écrit** des parents ou de la personne responsable de l'enfant. **Chaque élève inscrit participe à tous les cours**, activités pédagogiques, classes de dépaysement et aux célébrations à l'Église. Toute dispense ne peut être accordée que par la direction ou son remplaçant éventuel, et seul un certificat médical permet de ne pas participer aux activités. En inscrivant leur enfant à l'école, **les parents s'engagent à régler les frais scolaires supportés par l'établissement** pour le bénéfice des élèves. Le montant de ces frais peut être réclamé conformément aux dispositions du décret « Missions » du 24 juillet 1997 (article 100), joint à la fin de ce règlement.

La législation stipule que **toute absence doit être justifiée par écrit, sous format papier**. Les justificatifs doivent être remis au titulaire de l'enfant ou à son délégué, **au plus tard 3 jours après le retour de l'enfant, en utilisant le document fourni en début d'année**, également téléchargeable sur le site de l'école. **Les justificatifs ne peuvent pas être envoyés par mail ou via la plateforme de communication de l'école.**

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève :
 - **Une absence d'1 à 2 jours consécutifs** peut être couverte soit par un mot des parents, soit par un certificat ou une attestation délivrée par un médecin ou un centre médical.
 - **À partir du 3e jour d'absence consécutif**, cela doit être couvert par un certificat ou une attestation délivrée par un médecin ou un centre médical.
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation.
3. Le décès d'un parent (proche).
4. La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogation.

Les absences pour rendez-vous médical ou administratif durant le temps scolaire doivent rester exceptionnelles. Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle n°5796 du 30 juin 2016) et donc signalée, par la direction, à l'inspection cantonale de secteur.

ACCIDENT ET ASSURANCE

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont la victime est un élève dans le cadre scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais, auprès de la secrétaire de l'école. (article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit à des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus. Tout élève est donc physiquement assuré à l'école, pour les activités organisées par l'école et sur le chemin de l'école (frais médicaux, invalidité permanente et décès).

Ni l'école ni l'assurance n'interviennent pour les pertes ou les vols, les dégâts matériels ou les détériorations de vêtements. (ex : lunettes, vêtements, ...)

En cas d'accident, les premiers soins sont administrés et les décisions urgentes sont prises par l'école. Si nécessaire, nous ferons appel au service 112 en attendant l'arrivée des parents que nous prévenons le plus rapidement possible.

Veillez donc à ce que nous soyons toujours bien en possession des numéros de téléphone actualisés de votre domicile, de vos lieux de travail (père et mère), des grands-parents (si possible) et de vos GSM.

Procédure à suivre en cas d'accident :

Le document d'assurance pour vous faire rembourser à la suite d'un examen complémentaire est systématiquement remis aux enfants.

Vous devrez ensuite :

- faire remplir par le médecin la déclaration qui vous a été fournie par l'école,
- déclarer cet accident à la mutuelle en lui transmettant les attestations de soins,
- garder toutes les pièces justificatives de vos dépenses à la suite de l'accident (titre de transport, frais pharmaceutiques, ...).

La compagnie d'assurance entrera en contact avec vous et vous indiquera la marche à suivre pour être remboursé. **En aucun cas, vous ne rendez de document ou de facture à l'école.**

ACCUEIL A L'ECOLE

Les jours d'école, l'école est ouverte de 7h15 à 18h00, y compris le mercredi.

Les jours de congé, l'école est fermée (aucune garderie n'est assurée).

Les journées pédagogiques, lorsque c'est possible, une garderie peut être organisée par l'école ou par un autre organisme tel que Cultisports, CFS, ...

ARGENT

En règle générale, les enfants n'apportent pas d'argent à l'école. Si exceptionnellement, ils sont amenés à le faire, **l'argent sera placé dans une enveloppe fermée mentionnant leurs noms et leurs classes.**

ARRIVEE LE MATIN A L'ECOLE

Les enfants entrent dès 7h15 par l'entrée du réfectoire (avenue Wannecouter, 105B).

La grille verte sous le préau ouvre à 8h00. **En aucun cas, les enfants ne peuvent attendre seuls sur le trottoir.**

CALENDRIER

À la rentrée scolaire, un premier calendrier vous sera remis en format papier, avec plusieurs dates importantes déjà indiquées. Un agenda est également mis en ligne sur le site internet de l'école (www.christroi.be) et sur ClassDojo. Lorsque des événements seront ajoutés ou modifiés, nous vous tiendrons informés soit via le journal de classe, soit via notre plateforme de communication.

CHANGEMENT D'ECOLE

Un changement d'école en cours d'année ou au milieu d'un cycle ne peut avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation de l'Inspection ou pour un motif légal (un déménagement, ...).

Dans tous les cas, il y a lieu de s'adresser à la direction, notamment afin qu'elle signe un document de changement d'école.

Pour un changement d'école en fin d'année scolaire, nous vous demandons de prévenir la direction ainsi que le titulaire dès que la décision est prise.

CLASSES DE DEPAYSEMENT

Par l'inscription ou réinscription d'un enfant, les parents s'engagent à l'autoriser à participer aux classes de dépaysement (cfr projet d'établissement).

Afin de faciliter le paiement de celles-ci, une épargne automatique sera réalisée l'année du départ. Il vous est toutefois loisible de déjà épargner de manière libre dès le début de la scolarité de votre enfant.

COMMUNICATION ET CONTACT

Une bonne communication entre les parents et l'école est primordiale afin d'assurer une action éducative fructueuse. Évitions d'attendre qu'un problème ne devienne trop important. Vérifions les informations entendues avant de juger, de généraliser. Soyons constructifs pour le bien de tous : enfants, membres du personnel et parents.

Pour tout problème, adressons-nous d'abord à la personne concernée en utilisant la ligne directe :

- les professeurs (demande d'entrevue via le journal de classe ou ClassDojo), en dehors des heures de classe et de surveillance,

- la direction 02.262.00.21 – direction@christroi.be,

- l'éducatrice (pour toute question concernant la discipline, les retards, les absences et les relations entre les enfants) (02.262.00.21 – educ@christroi.be).

- le secrétariat 02.262.00.21 – secretariat@christroi.net

COMPORTEMENT, SANCTION ET EXCLUSION (conformément à la circulaire de rentrée annuelle)

L'école se doit de sanctionner les attitudes et comportements inappropriés mineurs et/ou majeurs chez les enfants (voir grilles de comportement présentes dans le journal de classe). Suivant la gravité des faits, diverses sanctions peuvent être appliquées par l'équipe éducative, dans le respect des textes légaux :

- rappel à l'ordre,
- travail d'intérêt commun,
- note au journal de classe,
- travail de réflexion,
- retenue pour effectuer un travail prescrit,
- renvoi de l'enfant de sa classe pour une période déterminée avec travail scolaire donné (l'enfant doit être présent à l'école, il ne s'agit pas d'une journée de congé),
- constitution d'un dossier disciplinaire,
- renvoi définitif de l'école.

Les sanctions seront signalées via le journal de classe. Les sanctions sont, dans la mesure du possible, responsabilisantes et réparatrices. Suivant la gravité du comportement inapproprié, une gradation des sanctions est prévue. Nous vous invitons à consulter le journal de classe de votre enfant dans lequel se trouve la liste des comportements inappropriés mineurs et majeurs.

Lorsque la gravité de la situation l'exige, la direction se réserve le droit de passer directement à la constitution d'un dossier disciplinaire pouvant mener vers le renvoi définitif.

Chaque enfant veillera à sa propre discipline et à la politesse, évitera la brutalité, la méchanceté et l'agressivité dans ses paroles, dans ses actes et dans ses jeux ; prendra grand soin du matériel, du mobilier et des locaux scolaires. Le vocabulaire grossier ou raciste et les dégradations volontaires sont à exclure absolument. Si des dégradations volontaires étaient constatées, les frais de remise en état seraient réclamés aux parents. Chaque enfant respectera le travail des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien.

Tout adulte et tout élève travaillant au sein de l'école sera respecté et écouté en toute circonstance. Lorsqu'un problème surgit entre deux enfants, ce n'est pas aux parents d'intervenir mais bien à l'équipe éducative. Il est formellement interdit aux parents d'interpeller un autre enfant que le leur, que ce soit verbalement ou physiquement. Il est important de faire appel à l'équipe éducative lors d'un conflit, quelle que soit la gravité de celui-ci.

Tous les aspects relatifs au comportement des élèves sont gérés par l'éducatrice, en collaboration avec les enseignants et la direction. Cette coopération assure une gestion cohérente et efficace des comportements, en conformité avec le règlement de l'école et les textes légaux en vigueur.

COMPOSITION DES CLASSES

Une réorganisation des classes est effectuée à la fin de chaque cycle ou à tout autre moment jugé nécessaire par l'équipe éducative.

La constitution des classes est de la responsabilité des titulaires concernés. Ayant passé une année avec vos enfants, ils connaissent leurs besoins et leurs affinités, et orientent leur placement en tenant compte de ces éléments. Les critères utilisés par les enseignants sont à la fois pédagogiques et éducatifs.

Ce travail exigeant repose sur la confiance que vous avez placée en l'équipe éducative en inscrivant votre enfant à l'école et en acceptant les différents projets et documents lors de l'inscription. Nous vous demandons donc de respecter cette démarche et de ne pas formuler de demandes particulières concernant la réorganisation des classes.

EDUCATION PHYSIQUE, SPORT EXTERIEUR ET NATATION

Le cours d'éducation physique est obligatoire. Seul un motif d'absence valable (la direction se réserve le droit d'accepter ou non le motif) peut justifier une absence. Pour toute absence prolongée, seul un certificat médical sera accepté.

Un short de couleur foncée et uni ou un collant de type legging, un t-shirt blanc et des sandales de gymnastique sont de rigueur. Un t-shirt avec le logo de l'école peut être acheté à l'école.

En ce qui concerne le sport extérieur, un training et des chaussures de sport doivent être apportés dans un sac ou portés lors d'une journée sportive.

Les séances de natation se déroulent soit le mardi, soit le vendredi à un rythme qui est fixé en début d'année scolaire. Elles font partie de l'enseignement dispensé et obligatoire au sein de notre école.

Les certificats médicaux sont obligatoires dès la 2^{ème} absence consécutive.

Pour la sécurité des élèves, **le bonnet rouge est obligatoire**. Il peut être acheté avec notre logo à l'école ou en dehors de l'école sans logo. Le maillot, le bonnet et la serviette de bain sont à transporter dans un sac.

Sauf cas de force majeure, les enfants dispensés de natation devront se munir d'un short de sport afin d'accompagner leur classe au bord de l'eau. Le trajet aller-retour à la piscine sera facturé.

Sans motif d'excuse valable, un travail leur sera remis.

ETUDE

L'étude surveillée (**vérification du travail effectué, sans corrections**) est organisée de la 3e primaire à la 6e primaire afin de permettre aux enfants d'avancer dans leur travail.

Il est impératif que cela se passe dans le calme pour que tous les participants puissent se concentrer sur leur travail. Pour garantir cette ambiance de travail, il est demandé aux parents de ne pas déranger l'étude surveillée et de venir chercher leur enfant à 16h45, à la garderie.

En début d'année, nous vous demanderons de remettre votre document d'inscription à temps et de nous informer si, en cours d'année, vous décidez de retirer votre enfant de l'étude. Si le besoin se fait sentir en cours d'année, il vous est également possible de demander à inscrire votre enfant à l'étude, en contactant le secrétariat.

La fréquentation de l'étude ne se fait pas à la carte. Si votre enfant ne s'y présente pas de manière régulière ou s'absente durant deux semaines consécutives sans note explicative de votre part, nous considérerons qu'il ne fait plus partie d'un groupe d'étude.

Tout élève qui perturbera l'étude s'en verra exclu.

FACTURATION

Durant l'année scolaire, cinq feuilles de frais vous seront transmises via la farde de comptabilité mise à disposition de votre enfant. **Nous vous demandons de les lire attentivement, de les compléter et de les rendre au titulaire de votre enfant au plus tard pour la date indiquée.** En effet, c'est sur base des renseignements repris sur ces feuilles de frais qu'une facture est établie.

La facture ainsi dressée est remise à votre enfant. **Le montant que nous vous invitons à payer doit nous parvenir dans les quinze jours qui suivent l'établissement de cette facture.** Nous insistons pour que le paiement soit effectué dans ce délai avec la **communication structurée renseignée** afin de vous éviter des frais supplémentaires de retard de paiement.

Pour tout renseignement et/ou contestation par rapport à ces factures, veuillez-vous adresser au secrétariat (Madame Isabelle Leroeye, tél. : 02.262.00.21) ou secretariat@christroi.net

Enfin, si vous éprouvez une difficulté quelconque pour payer la(les) facture(s) de votre enfant, la direction se tient à votre entière disposition pour en discuter avec vous et trouver ensemble une solution.

Dans le cas où il n'y aurait pas une telle communication, nous ferons suivre votre dossier de non-paiement par une société de recouvrement (TCM Belgium) dont les frais seront portés à votre charge.

Pour la bonne information des parents, une estimation annuelle des frais scolaires est transmise chaque année et vous trouverez à la fin de ce règlement les dispositions légales relatives à la gratuité de certains frais scolaires. Concernant les frais liés aux activités sportives, les absences sous certificat médical de plus de trois semaines ne seront pas facturées.

FOURNITURES SCOLAIRES, LIVRES ET MATERIELS SCOLAIRES

Pour les élèves de la 1^{ère} primaire à la 3^e primaire, un système de gratuité est en place. Cela signifie que tout le matériel nécessaire pour ces classes est fourni gratuitement par l'école. Ce matériel inclut les cahiers, les stylos, les crayons, les gommes, et autres fournitures scolaires de base.

Il est important de noter que tout remplacement de matériel suite à une casse ou une détérioration anormale sera à la charge des parents. Cela inclut les situations où le matériel est perdu ou endommagé de manière non conforme à une utilisation normale.

Pour les élèves de la 4^e à la 6^e primaire, les fournitures scolaires restent à la charge des parents.

Pour tous les élèves de la 1^{ère} à la 6^e primaire, il vous est demandé de fournir un cartable (sans roulette et avec deux bretelles), un plumier, un sac de pique-nique, une gourde, un sac de gym ainsi que la tenue de sport, un sac de piscine ainsi qu'un bonnet, un maillot et un essuie de bain.

IMPORTANT : L'école propose une participation facultative pour l'achat des cahiers d'exercices via l'estimation des frais. Cette participation est cruciale pour l'école, car elle représente un budget très conséquent. Sans cette aide financière, nous ne pourrions plus acheter de cahiers d'exercices, qui sont un réel apport pédagogique.

Les livres et le matériel confiés aux enfants en début ou en cours d'année doivent être restitués en bon état. Dans le cas contraire, ils seront facturés.

GARDERIE

Un service de garderie payant est prévu tous les jours de 7h15 à 8h00, de 12h30 à 13h30 et de 16h00 à 18h00.

La garderie entre la sortie des classes, 15h15, et 16h00 est gratuite.

Une garderie payante est également prévue pour le mercredi après-midi dès 12h30. (Des activités parascolaires sont proposées : se référer au point PARASCOLAIRE pour plus d'informations).

L'école s'engage à exercer une surveillance active pendant le temps de présence des enfants à l'école. Cet engagement se termine à 18h00. Merci de respecter cette heure limite. En cas de retard, nous facturerons un supplément de 5€ par ¼ d'heure, par enfant.

En cas d'imprévu exceptionnel, veuillez nous prévenir par téléphone au **0478/07.13.95** (GSM de la garderie uniquement) ou par mail à garderie@christroi.be.

HORAIRE DES COURS

Début des cours AM	8h25
Fin des cours AM	12h10
Reprise des cours PM	13h35
Fin des cours PM	15h15
Début des activités/étude	15h45
Fin de l'étude	16h45

INSCRIPTION

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, la charte des parents, le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997), ainsi que la charte d'utilisation des tablettes.

L'élève, inscrit régulièrement, le reste jusqu'à la fin de sa scolarité, **SAUF** :

- si les parents informent l'école du désir de changement d'école en fin d'année scolaire,

- si l'élève, sans justification aucune, n'est pas présent le jour de la rentrée des classes,
- si l'école, dans le respect des textes légaux, a signifié aux parents le refus de réinscription de l'enfant ou
- **si les parents ont un comportement qui marque le refus d'adhérer aux projets et règlements signalés ci-dessus** (articles 76, 89 et 91 du décret du 24 juillet 1997).

JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe de l'enfant reste le moyen privilégié d'informations et de communications.

On y trouve entre autres :

- le travail à faire à domicile,
- les éventuelles remarques de professeurs qui devraient amener une discussion en famille,
- les demandes de rendez-vous émanant de la direction, de l'éducatrice, des enseignants ou des parents,
- les retards,
- les devoirs non faits et les oublis de matériel,
- les tableaux de comportement,
- toute autre information utile à une bonne organisation scolaire.

Il sera, après lecture attentive, signé chaque jour par les parents.

PARASCOLAIRE

L'ASBL **Cultisports** organise, sur le temps de midi, après 15h30 et le mercredi après-midi diverses activités payantes

- Sportives : escalade, découverte sportive, danse, multisports, loisirs ...
- Culturelles : théâtre, jeux de société, couture, cuisine, ...

Toutes les informations et inscriptions se trouvent sur le site : www.cultisports.com

Pour les enfants inscrits aux activités du mercredis après-midi, une garderie organisée par l'école (payante) est prévue entre 12h30 et 13h30 et entre 16h00 et 18h00.

Pour les enfants qui ne souhaitent pas participer aux activités du mercredi après-midi, une garderie payante est prévue de 12h30 à 18h00

D'autres activités sportives et culturelles sont régulièrement proposées par des organismes externes. Les informations sont communiquées en début d'année.

PHOTOS ET VIDEOS

Aucune photo ni vidéo ne peut être réalisée par les élèves dans l'enceinte de l'école ou lors des sorties, sauf si l'enseignant l'autorise.

Toute photo et/ou vidéo de groupe ou individuelle prise à l'occasion d'activités scolaires peut être utilisée à des fins d'illustration de ces événements.

Si vous ne souhaitez pas que votre enfant apparaisse sur les photos et/ou vidéos d'illustration d'activités, vous devez nous en informer.

Un document sera complété par les parents lors de l'inscription de leur enfant, autorisant ou non la prise d'images de leur enfant. Tout changement d'avis en cours de scolarité doit être signalé auprès du secrétariat.

(C)PMS

Le Centre Psycho-Medico-Social, en collaboration avec l'école, est à la disposition des parents dont les enfants rencontrent des difficultés scolaires, familiales, personnelles ou de santé. Les interventions de ce centre sont gratuites. Il est situé Rue de Dinant, 39 à 1000 Bruxelles, tél : 02/512.87.17 mail : christroi@cpmslibrebxl2.be

POUX

Il y a lieu d'être vigilant dès le début de l'année. Si vous remarquez que votre enfant est porteur de parasites, veuillez directement en avvertir le titulaire afin que les autres enfants de la classe puissent commencer un traitement préventif. Seuls les contrôles réguliers à la maison et à l'école permettent de venir à bout de ceux-ci. En cas de persistance, l'école prendra l'avis du médecin scolaire.

REPAS, « ZERO DECHET » ET SANTE

Les enfants ont la possibilité de prendre un **repas chaud**, comprenant le plat du jour et un dessert. Le menu se trouve sur le site de l'école, mais il peut varier en fonction de notre traiteur et de la livraison de ses fournisseurs. L'école n'est pas en mesure d'adapter les menus aux régimes ou allergies alimentaires des enfants. Si votre enfant est allergique ou suit un régime alimentaire spécifique, il est de votre responsabilité de vérifier les menus et de fournir un pique-nique les jours où il y a incompatibilité. Dans ce cas, le prix du repas reste dû.

Quel que soit le moment de la journée, y compris lors des garderies, nous vous demandons de veiller au « **ZERO DECHET** ». Pour des raisons de propreté et économiques liées au coût élevé du ramassage des poubelles, il est demandé de fournir des aliments et de l'eau sans déchet (**pas d'emballage ni de contenant jetable**). La nourriture doit être mise dans une **boîte** prévue à cet effet et l'eau dans une **gourde**. Si votre enfant se présente avec des

emballages, les aliments ou l'eau qu'ils contiennent ne pourront être consommés et retourneront à la maison. Il est interdit de consommer une autre boisson que de l'eau.

Nous préconisons une **alimentation saine** (pas de bonbons, de chips, de barres de chocolat, de sucettes, de chewing-gum, etc.). Les sucettes et les chewing-gums sont également interdits dans les sachets d'anniversaire.

Les élèves de 1ère et 2ème primaire mènent le projet de manger une collation saine durant toute la semaine, excepté le vendredi. Dès la rentrée 2025, ce projet sera progressivement étendu aux années supérieures.

Un enfant malade ou blessé sera soigné à l'infirmerie. En fonction de la gravité de la situation, les parents seront contactés pour les tenir informés. **AUCUN MEDICAMENT NE SERA ADMINISTRÉ SANS PRESCRIPTION MEDICALE.** En cas de nécessité, les parents seront immédiatement contactés pour venir chercher leur enfant. **Si un enfant a une maladie contagieuse, les parents doivent avertir la direction le plus rapidement possible.**

RESEAUX SOCIAUX

A- L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux,... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur) : des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,... ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou des membres du personnel ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire et de poursuites judiciaires.

B- Les parents sont responsables de l'utilisation des réseaux sociaux par leur(s) enfants. Dès lors, il est essentiel que l'enfant soit accompagné dans l'utilisation de ces derniers.

C- Droit à l'image sur les réseaux sociaux de l'école (cfr photo et vidéo)

RETARD

Il sonne à 8h25, l'enfant doit être présent **au plus tard 5 minutes avant le début des cours.**

Tout retard sera renseigné au journal de classe. Une rubrique spécifique s'y trouve.

SORTIE DE L'ECOLE, RANGS ET CARTE DE SORTIE DU MARDI

Tout élève peut être inscrit à un rang pour rentrer à la maison. **Les enfants de P1, P2 et P3 ne peuvent pas quitter le rang seuls**, sauf s'ils sont accompagnés de leur frère et/ou sœur en P4, P5 ou P6, sous la responsabilité des parents. Les élèves de P4, P5 et P6 peuvent quitter le rang seuls, avec l'autorisation des parents. Un élève qui "rate son rang" ne peut quitter l'école sans autorisation donnée sur la carte de rang.

Les rangs sortent de l'école à 15h25 les lundis, jeudis et vendredis et à 12h15 le mercredi. À l'ouverture des grilles, les parents viennent reprendre leur(s) enfant(s). À partir de 15h30 les lundis, jeudis et vendredis et de 12h30 le mercredi, les enfants non repris par leurs parents attendront dans la cour de récréation ou dans le réfectoire, selon la météo. Aucun parent ne récupère son enfant inscrit dans un rang à la porte verte.

Le mardi, aucun rang n'est organisé. Cependant, les élèves de P4, P5 et P6 peuvent quitter l'école seuls, à condition de posséder une carte de sortie. Les petits frères et sœurs en P1, P2 et P3 peuvent sortir accompagnés par leurs aînés, mais ils restent sous la responsabilité des parents.

Selon les consignes du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, nous ne pouvons plus laisser partir un élève dont le parent est en état d'ébriété. Un autre membre de la famille devra venir chercher l'enfant. En cas de séparation, nous suivrons le jugement en vigueur. S'il y a un désaccord pour venir chercher l'enfant, l'école devra le laisser partir avec le parent qui l'a déposé au matin à l'école. En cas de non-respect de ces consignes, l'école a le droit de faire appel à la police.

SUIVI LOGOPEDIQUE A L'ECOLE

Les logopèdes étant indépendantes, **l'école n'est pas responsable du suivi des séances ni de la communication avec les parents**. Néanmoins, l'équipe éducative travaille en collaborations avec celles-ci.

TENUE VESTIMENTAIRE

La propreté et la décence des vêtements sont obligatoires.

Une tenue adaptée à l'école est demandée : les trainings (courts ou longs) et les tenues sportives (ex : maillots de foot/basket et les shorts de sport) sont acceptés uniquement dans un sac de sport ou portés lors d'une matinée ou d'une journée sportive.

Aucun couvre-chef n'est autorisé dans l'enceinte de l'école sauf pour des activités (sportives, culturelles ou ludiques) à l'extérieur ou en cas d'ensoleillement exceptionnel, sous autorisation de la direction. Par temps hivernal, les cagoules et les bonnets sont conseillés.

Les tee-shirts "pendants" ou trop courts (la peau du ventre ne peut pas être visible) ainsi que les vêtements troués (même à la mode) n'ont pas cours à l'école. Les jupes et les shorts seront de longueur décente (10 cm au-dessus de la rotule) **et laissés à la seule appréciation de la direction**. Les pantalons seront portés à la taille et maintenus, au besoin, par une ceinture. Les sous-vêtements excentriques sont à proscrire. Les chaussures doivent être attachées et tenir correctement aux pieds (pas de « tongs » ni de chaussures de types « Crocs »), aucune chaussure « à lumières » ou à roulettes n'est autorisée. Nous demandons que les enfants ne portent pas de talon de plus de 3 cm (sauf raison médicale).

En ce qui concerne les boucles d'oreilles, elles ne peuvent être portées que sur le lobe de l'oreille et seront sobres et non-pendantes. Enfin, le vernis à ongles, le maquillage et les tatouages (même éphémères) ne trouvent pas leur place à l'école.

La coupe des cheveux est traditionnelle et soignée, pas de coupe asymétrique, ni de rasage avec forme géométrique, pas de teinture, le gel est autorisé à faible dose (excepté les jours où il y a cours d'éducation physique afin de ne pas abîmer le matériel). Les cheveux doivent être attachés s'ils tombent devant les yeux. Tout piercing est interdit (autre que les trous dans les lobes d'oreilles).

Une tenue spécifique est exigée pour les cours d'éducation physique et de natation.

UTILISATION DES OBJETS CONNECTES, JEUX ET APPAREILS ELECTRONIQUES

L'utilisation de **jeux électroniques, appareils photos, caméras ou tout autre objet connecté (montres, GSM, tablettes personnelles, etc.) est interdite à l'école**, sauf s'ils sont apportés pour des raisons médicales ou dans le cadre d'aménagements raisonnables connus de l'école.

Un **GSM éteint** peut se trouver au fond du cartable mais il ne peut être utilisé qu'en présence d'un adulte et uniquement en cas de nécessité. Si l'élève l'utilise sans autorisation, il sera confisqué et un parent devra venir le chercher auprès de la direction. L'école ne sera pas tenue responsable en cas de vol, de perte ou de GSM abîmé.

Les montres connectées sont interdites à l'école.

Les jeux admis durant la récréation sont classiques et sous l'entière responsabilité des parents : billes, cartes, cordes à sauter, élastiques. Tous ces objets doivent être rangés durant les cours. **Les balles sont fournies** par l'école, aucune balle personnelle ne peut être apportée. L'équipe éducative se réserve le droit de ne pas autoriser certains jeux qu'elle estime inappropriés dans l'enceinte de l'école. Par temps de pluie, les ballons sont interdits durant les récréations.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être retourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.]]

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire